D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2022-151	R-4206-2022	13 décembre 2022

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Observateur dont le nom apparait ci-après

Décision finale

Demande relative au renouvellement de l'entente globale cadre pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 et demande d'autorisation du RNCREQ visant le dépôt d'une demande de paiement de frais

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Simon Turmel.

Observateur :

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette.

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE 5

2. HISTORIQUE DE L'ENTENTE ET ÉTUDE DE LA PRÉSENTE DEMANDE 6

3. BESOINS VISÉS PAR L'ENTENTE, UTILISATION ET PRIX 7

3.1 Besoins visés par l'Entente 7

3.2 Utilisation de l'Entente 8

3.3 Prix de l'Entente 10

4. SUIVIS 13

5. DEMANDE D'AUTORISATION DU RNCREQ VISANT LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS 13

DISPOSITIF : 15

1. CONTEXTE

[1] Le 21 avril 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) afin d'être dispensée, conformément à l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), de recourir à l'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente globale cadre (l'Entente) à intervenir avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur)[2]. L'Entente doit entrer en vigueur le 1er janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

[2] Le 24 mai 2022, la Régie rend la décision D-2022-065 par laquelle elle accorde la dispense de recourir à l'appel d'offres pour le service rendu par l'Entente[3].

[3] Le 7 octobre 2022, le Distributeur dépose une demande (la Demande) à la Régie afin qu'elle approuve le renouvellement de l'Entente conclue avec le Producteur, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025[4].

[4] Le 13 octobre 2022, la Régie publie un avis aux personnes intéressées[5] (l'Avis). Elle y indique qu'elle traitera cette demande par voie de consultation, qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles et précise l'échéancier pour les commentaires de personnes intéressées, le cas échéant.

[5] Le 26 octobre 2022, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) nº 1 au Distributeur[6].

[6] Le 27 octobre 2022, le RNCREQ transmet à la Régie ses commentaires[7] ainsi qu'une demande d'audience publique[8]. Le RNCREQ demande notamment la tenue d'audience afin de traiter de différents enjeux de fond comme l'optimisation des achats de court terme.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Dossier R-4193-2022, pièce B-0002.
3 Dossier R-4193-2022, décision D-2022-065.
4 Pièce B-0002.
5 Pièce A-0003.
6 Pièce A-0005.
7 Pièce C-RNCREQ-0001.
8 Pièce C-RNCREQ-0002.

[7] Le 3 novembre 2022, le Distributeur répond à la DDR nº 1 de la Régie[9].

[8] Le 4 novembre 2022, le Distributeur réplique à la demande d'audience publique du RNCREQ et répond à ses commentaires[10].

[9] Le 17 novembre 2022, la Régie rejette la demande du RNCREQ quant à la modification du mode de traitement procédural du dossier prévu à l'Avis[11].

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le renouvellement de l'Entente pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 et sur la demande d'autorisation du RNCREQ visant le dépôt d'une demande de paiement de frais.

2. HISTORIQUE DE L'ENTENTE ET ÉTUDE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

[11] Le Distributeur indique que l'Entente vise à établir un mode de compensation au Producteur, applicable au volume d'électricité qu'il mobilise en dépassement de l'électricité patrimoniale établie au décret 1277-2001 (le Décret)[12].

[12] Par ses décisions D-2005-203, D-2007-83, D-2009-107, D-2013-206, D-2016-143 et D-2019-169[13], la Régie a approuvé les précédentes ententes globales cadres ou leur renouvellement, intervenues entre le Distributeur et le Producteur portant sur les années 2005 à 2022 inclusivement.

[13] L'Entente en vigueur, approuvée par la Régie par sa décision D-2019-169[14], est d'une durée initiale de trois ans et comporte une clause de renouvellement automatique

---

9 Pièce B-0005.
10 Pièce B-0007.
11 Pièce A-0007.
12 Décret 1277-2001 concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale, (2001) 133 G.O. II, 7705.
13 Dossiers R-3568-2005, décision D-2005-203, R-3622-2006, décision D-2007-83, R-3869-2009, décision D-2009-107, R-3861-2013, décision D-2013-206, R-3976-2016, décision D-2016-143 et R-4094-2019, décision D-2019-169.
14 Dossier R-4094-2019, décision D-2019-169.

pour des périodes additionnelles de trois ans aux mêmes termes et conditions (article 3.2 de l'Entente), sous réserve de l'approbation de la Régie[15].

[14] Le Distributeur et le Producteur ont renoncé à leur droit de mettre fin à l'Entente confirmant, sous réserve de l'approbation de la Régie, le renouvellement automatique prévu à cet effet à l'article 3.2.

[15] Dans sa décision D-2022-065[16], la Régie accueillait la demande du Distributeur de le dispenser de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente, considérant la nature du service et puisque le Producteur est le seul fournisseur en mesure d'offrir ce service en temps réel durant toute l'année.

[16] La Régie examine ainsi la Demande en tenant compte des besoins visés par l'Entente, de l'utilisation par le Distributeur des deux dernières ententes globales cadres, ainsi que de certaines considérations particulières.

3. BESOINS VISÉS PAR L'ENTENTE, UTILISATION ET PRIX

3.1 BESOINS VISÉS PAR L'ENTENTE

[17] Tel que mentionné plus haut, l'Entente vise à établir « *un mode de compensation* » au Producteur, applicable au volume d'électricité qu'il mobilise en dépassement de l'électricité patrimoniale établie au Décret.

[18] Le Distributeur rappelle que :

> « *l'EGC vise à répondre en temps réel aux besoins imprévisibles au-delà du profil de l'électricité patrimoniale. L'EGC n'est pas un moyen d'approvisionnement, mais une forme de « police d'assurance » qui assure le Distributeur de pouvoir répondre à sa responsabilité sur le plan de l'équilibre offre-demande de la zone de contrôle du Québec. En suivant les recommandations formulées par l'intervenant, l'EGC serait nécessairement transformée, passant d'un outil qui permet d'assurer*

---

15 Dossier R-4094-2019, pièce B-0005, p. 6, art. 3.2.
16 Dossier R-4193-2022, décision D-2022-065.

la fiabilité dans un horizon de très court terme de la zone de réglage du Québec, à un moyen d'approvisionnement, ce qui n'est pas l'objet de l'entente négociée entre Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) et le Distributeur »[17].

[19] Il appert de la Demande que les besoins visés par l'Entente n'ont pas changé depuis la conclusion de cette dernière avec le Producteur.

3.2 UTILISATION DE L'ENTENTE

[20] Selon le dernier suivi fourni par le Distributeur[18], le bilan d'utilisation de l'Entente est le suivant :

TABLEAU 1
UTILISATION DE L'ENTENTE ÉTABLIE À PARTIR DE LA PRODUCTION DES CENTRALES

GWh	2017	2018	2019	2020	2021
a) Sommes des dépassements horaires	50,7	0,00	0,00	0,00	6,03
Dépassements 300 heures de plus grande contribution	2,5	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépassements réguliers	47,8	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépassements 40 heures de plus faible contribution	0,4	0,00	0,00	0,00	6,03
b) i) Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale	167 726,3	168 284,0	169 085,9	167 042,4	170 965,4
ii) Volume maximal d'électricité patrimoniale	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0
Différence positive entre i) et ii)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale « maximum entre a) et b) »	50,7	0,00	0,00	0,00	6,03
Électricité patrimoniale inutilisée	11 184,4	10 576,0	9 774,1	11 817,6	7 894,6

[17] Pièce B-0007, p. 2.

[18] Relevé des livraisons d'énergie en vertu de l'entente globale cadre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, déposé en suivi de la décision D-2019-169.

[21] De plus, le Distributeur mentionne en réponse à la DDR nº 1 de la Régie :

> « *En raison du caractère de dernier recours de l'EGC, le Distributeur utilise pour pallier aux différents aléas de court terme qui sont difficilement anticipables et auxquels il ne peut faire face à l'aide du contrat patrimonial, les moyens existants à l'intérieur de son portefeuille autres que l'EGC, tels les moyens de gestion en puissance, les contrats flexibles et les achats sur les marchés de court terme. Si les dépassements à l'EGC devenaient importants, le Distributeur pourrait faire état de ses nouveaux besoins de flexibilité afin de faire face à ces aléas lors de l'approbation des caractéristiques par la Régie de nouveaux moyens d'approvisionnement.*
>
> *Toutefois, les dépassements observés au cours des dernières années ont pu être expliqués et ceux-ci n'étaient pas liés à un manque de moyens flexibles. De plus, le volume et le coût des dépassements historiques demeurent faibles par rapport au total des achats d'électricité et le Distributeur n'anticipe pas de changement à cet égard durant la durée de la prochaine entente, soit les trois prochaines années* »[19]
> [nous soulignons]

[22] La Régie se déclare satisfaite des suivis annuels fournis par le Distributeur. Elle constate, comme l'indique le tableau 2[20], que depuis l'approbation de l'Entente, le coût des dépassements en jeu ne sont pas matériels.

TABLEAU 2

COÛT DES DÉPASSEMENTS (000 $)

2017	2018	2019	2020	2021
5 700,5	0	0	0	239,8

[19] Pièce B-0005, p. 4.

[20] Relevé des livraisons d'énergie en vertu de l'entente globale cadre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, déposé en suivi de la décision D-2019-169.

3.3 PRIX DE L'ENTENTE

[23] Dans sa demande, le Distributeur précise[21] :

> « *Selon l'article 7.1 de l'Entente cadre actuelle, les prix applicables aux dépassements au 1er janvier 2023 seraient :*
>
> *a. pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale (article 7.1.1), le prix le plus élevé entre 30 ¢/kWh et le prix du « Day-Ahead Market » (DAM) du point HQ_Gen_Import du New York ISO (NYISO), augmenté de certains frais applicables ;*
>
> *b. pour les 40 plus petites valeurs horaires (article 7.1.2), le prix le plus élevé entre le prix de l'électricité patrimoniale et le prix du DAM du point HQ_Gen_Import du NYISO, augmenté des frais applicables ;*
>
> *c. pour les autres valeurs horaires de l'année (article 7.1.3), le prix le plus élevé entre le prix de 11,0 ¢/kWh et le prix du « Day-Ahead Market » (DAM) du point HQ_Gen_Import du New York ISO (NYISO), augmenté des frais applicables* ».

Le prix associé aux dépassements du profil de l'électricité patrimoniale pendant les 300 heures de plus grande contribution

[24] Dans sa décision D-2019-169, la Régie indiquait :

> « *[42] La Régie considère que le prix déboursé pour l'électricité interruptible demeure une balise satisfaisante pour le prix des dépassements dans cette plage horaire. Dans le contexte des 300 heures de plus grandes charges, ce moyen d'approvisionnement figure normalement parmi les moyens de derniers recours utilisés par le Distributeur.*
>
> *[43] La Régie juge que le prix applicable aux dépassements du profil de l'électricité patrimoniale pendant les 300 heures de plus grande contribution est raisonnable* »[22].

---

21 Pièce B-0002, p. 3.

22 Décision D-2019-169, par. 42 et 43.

Le prix associé aux 40 plus petites valeurs horaires de l'année

[25] Dans sa décision D-2019-169, la Régie demandait au Distributeur de présenter, de façon spécifique, les impacts du changement apporté au prix pour les 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale lors des suivis annuels. De plus, elle l'invitait à réévaluer, en vue de la prochaine entente cadre, l'opportunité de réinstaurer un plafond. Plus spécifiquement la Régie précisait[23] :

> « *[52] La Régie comprend que cette modification fait en sorte de ne plus assujettir à un prix plafond le prix horaire pour cette plage d'heures, modalité qu'elle estime pourtant cohérente avec le souhait qu'elle exprimait dans sa décision D-2007-83 de tenir compte du faible coût d'opportunité du Producteur pour cette plage.*
>
> *[53] La Régie n'est pas convaincue par l'argument du Distributeur indiquant que « La nouvelle entente devait être adaptée puisque l'article 7.1.3 prévoit à présent que le prix de vente payable est le plus élevé entre 11 ¢/kWh et le prix de marché ». En effet, cet argument ne démontre pas pourquoi le prix plafond actuellement en vigueur n'aurait pu être reconduit dans l'Entente.* [note de bas de page omise]
>
> *[54] En l'absence de changement de contexte, la Régie comprend que les modifications proposées au prix des dépassements lors des 40 heures de plus faible contribution de l'année sont essentiellement motivées par le désir de simplifier et d'aménager la clause en fonction de celles pour les autres heures de l'année. Selon la Régie, ce changement n'est acceptable que dans la mesure où les prix payés demeureront en moyenne équivalents à ceux historiquement payés sur les marchés lors de cette plage horaire.*
>
> *[55] À cet égard, la Régie prend acte des précisions du Distributeur indiquant que « […] la modification supprime un plafond qui n'a jamais été atteint » et que « le coût des dépassements durant les 40 plus faibles heures […], calculé à partir des prix de marché, a été supérieur au coût de l'électricité patrimoniale à seulement deux reprises, soit deux heures le 24 juin 2014 .*
>
> *[56] En conséquence, la Régie juge que le prix applicable aux dépassements du profil de l'électricité patrimoniale pendant les 40 heures de plus faible contribution est raisonnable.*

---

23 Décision D-2019-169, par. 52 à 57.

> *[57] Cependant, considérant le changement apporté au prix pour les 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale, la Régie demande au Distributeur de présenter, de façon spécifique, les impacts de ce changement lors des suivis annuels. De plus, elle l'invite à réévaluer, en vue de la prochaine entente cadre, l'opportunité de réinstaurer un plafond* ». [nous soulignons]

[26] Le Distributeur explique, en réponse à la DDR nº 1 de la Régie, qu'il n'a pas procédé à une évaluation de l'opportunité de réinstaurer un prix fixe de l'Entente par rapport aux prix des autres approvisonnements postpatrimoniaux, puisqu'il n'a constaté aucun dépassement depuis l'année 2018 dans la catégorie des heures « régulières »[24]. De plus, comme il considère que l'Entente actuelle permet toujours de répondre aux différents besoins, il n'a pas jugé opportun de débuter des négociations avec le Producteur sur ce point précis ou sur l'Entente dans son ensemble.

[27] En ce qui a trait au changement apporté au prix de l'Entente pour les 40 plus petites valeurs horaires, le Distributeur précise qu'il n'a pas eu d'impact pour 2021. En effet, pour huit des douze heures de dépassement en 2021, le prix de marché a été supérieur au coût de l'électricité patrimoniale, mais ce prix était beaucoup plus bas que le prix de 11 ¢/kWh, soit l'équivalent du prix plafond de l'ancienne version de l'entente globale cadre qui a été retiré dans la nouvelle.

Le prix associé aux autres valeurs horaires de l'année

[28] Le Distributeur indique que, considérant l'absence de dépassements pour les autres heures en 2021, il n'y a pas lieu de produire un suivi pour ces heures[25]. Dans sa décision D-2019-169, la Régie acceptait le prix associé à ces heures. Dans la même décision, la Régie demandait également au Distributeur[26] de présenter l'impact du changement apporté au prix applicable pour les autres heures de l'année afin de s'assurer que les modifications apportées au prix pour ces autres heures demeurent intéressantes par rapport aux prix des autres approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur. Enfin, la Régie acceptait également la clause de renouvellement automatique de l'Entente.

---

24 Pièce B-0005, p. 3 et 4.
25 Décision D-2019-169, par. 66.
26 Décision D-2019-169, par. 66.

[29] Puisque les besoins visés par l'Entente cadre n'ont pas changé depuis la conclusion de l'entente précédente avec le Producteur et que les dépassements observés ont eu lieu lors de l'utilisation des 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Producteur au titre de l'électricité patrimoniale, alors que le prix de ces dépassements était beaucoup plus bas que le prix plafond de l'entente précédente, **la Régie approuve le renouvellement de l'Entente pour une période additionnelle de trois ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025**.

4. SUIVIS

[30] Le Distributeur propose de maintenir les suivis annuels déterminés par les décisions D-2009-107 (paragraphe 78), D-2013-206 (paragraphe 46), D-2017-140 (paragraphe 112) et D-2019-169 (paragraphes 57 et 66)[27]. La Régie est d'accord avec cette proposition.

[31] **Ainsi, la Régie maintient les suivis demandés et l'invitation au Distributeur à réévaluer la pertinence de réinstaurer le plafond de prix pour les 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée au titre de l'électricité patrimoniale.**

5. DEMANDE D'AUTORISATION DU RNCREQ VISANT LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[32] En conclusion de ses commentaires, le RNCREQ demande l'autorisation de déposer une demande de paiement de frais :

> « […] *le RNCREQ reconnait que la transmission de commentaires dans le cadre d'un dossier traité via consultation ne donne habituellement pas ouverture à des demandes de frais. Toutefois, ce dossier soulevant des questions de fond d'importance qui ont fait l'objet de représentations du RNCREQ dans plusieurs dossiers antérieurs, celui-ci a transmis des commentaires étoffés et référencés dont la préparation a requis des heures de travail de la part de l'analyste Philip Raphals*

[27] D-2009-107, D-2013-206, D-2017-140 et D-2019-169.

> *et du soussigné. Le RNCREQ demande respectueusement et exceptionnellement à la Régie de l'autoriser à déposer une demande de remboursement de frais pour le temps consacré à la rédaction des présents commentaires* »[28].

[33] Dans sa réplique[29], le Distributeur constate que la demande énoncée afin de pouvoir déposer une demande de paiement de frais est très similaire à celle formulée dans le cadre du dossier R-4094-2019. Il ajoute que dans sa décision D-2019-169, la Régie avait rejeté la demande du RNCREQ en ces termes :

> « *[77] Le RNCREQ demande à la Régie de l'autoriser à déposer exceptionnellement une demande de paiement de frais pour le temps consacré à la rédaction de ses commentaires. Ceux-ci ont requis huit heures de travail de la part de son analyste et cinq heures de travail de la part de son avocat.*
>
> *[78] Considérant que la Régie a décidé de traiter la présente demande du Distributeur par voie de consultation, considérant qu'elle n'a pas accordé le statut d'intervenant au RNCREQ et considérant le travail limité accompli par le RNCREQ pour la rédaction de ses commentaires, la Régie estime qu'il n'est pas opportun de lui permettre de déposer une demande de paiement de frais* »[30]. [note de bas de page omise]

[34] Le Distributeur constate que les observations déposées au dossier R-4094-2019 et au présent dossier sont, à quelques mots près, identiques et que la Régie a déjà refusé les frais encourus pour la préparation de ces observations.

[35] Le Distributeur considère que cet extrait de la décision D-2019-169 devrait donc s'appliquer *mutatis mutandis* à la demande formulée au présent dossier. Le Distributeur demande donc à la Régie de refuser cette demande du RNCREQ.

[36] **Pour les motifs invoqués par le Distributeur, la Régie ne permet pas au RNCREQ de déposer une demande de paiement de frais au présent dossier.**

---

28 Pièce C-RNCREQ-0001, p. 9.
29 Pièce B-0007, p. 3.
30 Dossier R-4094-2019, décision D-2019-169, p. 24.

[37] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Distributeur;

APPROUVE le renouvellement de l'Entente pour une période additionnelle de trois ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

ORDONNE au Distributeur de poursuivre la production et le dépôt des suivis annuels déterminés par les décisions D-2009-107 (paragraphe 78), D-2013-206 (paragraphe 46), D-2017-140 (paragraphe 112) et D-2019-169 (paragraphes 57 et 66);

REJETTE la demande du RNCREQ de déposer une demande de paiement de frais au présent dossier;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à toutes autres demandes et ordonnances énoncées dans la présente décision.

François Émond
Régisseur